

Elements de réponse de la Belgique à la circulaire de l'OMI n° 2933 du 23 décembre 2008

1) Piraterie par un navire belge

La piraterie commise par le capitaine d'un navire belge ou par les personnes embarquées sur un navire belge est punie sur base de l'article 68 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime (nommé « Code Marine Marchande et Pêche » ci-après).

Cette disposition est d'application selon l'article 3 du même code sur toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire belge de commerce ou reçues à bord en vue d'effectuer le voyage.

Le Code Marine Marchande et Pêche prévoit aussi des peines pour le capitaine ou les complices qui livrent volontairement un navire belge aux pirates (art. 69) et pour le propriétaire ou armateur d'un navire belge qui arme le navire en course (art. 70).

Le délit de piraterie n'est pas défini dans le Code Marine Marchande et Pêche. La Convention sur le Droit de la Mer avec sa définition de piraterie est d'application en Belgique¹.

2) Piraterie par d'autres navires que les navires belges

Dans le contexte de piraterie par d'autres navires que les navires Belges, la législation belge ne prévoit pas spécifiquement le délit de piraterie.

Deux types de législation sont d'application.

- Le Code Marine Marchande et Pêche

L'article 33 du Code Marine Marchande et Pêche prévoit des peines criminelles pour tous ceux qui par fraude, violence ou menaces envers le capitaine, s'empareront du navire (belge). Selon l'article 3, dernier alinéa, du Code Marine Marchande et Pêche, les dispositions de l'article 33 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis l'infraction visée. Il en est de même pour l'article 19 du Code Marine Marchande et Pêche sur le vol à bord.

- Le Code Criminel

La convention « SUA » est d'application en Belgique². Le droit belge ne prévoit pas des peines spécifiques pour les infractions de la Convention « SUA ». Ces infractions peuvent être punies par les peines prévues par le Code Criminel belge pour les crimes non spécifiques pour la Convention « SUA ».

Le capitaine d'un navire belge a certaines compétences de coercition sur toutes les personnes à bord (article 5 du Code Marine Marchande et Pêche).

La juridiction des tribunaux belges peut être fondée de différentes manières :

1° L'article 3 du Code Criminel qui prévoit que l'infraction commise sur le territoire du royaume (belge), par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux

¹ Loi du 18 juin 1998 portant assentiment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet

² Loi du 14 mars 2005 portant assentiment aux Actes internationaux suivants : 1° Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 2° Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental faits à Rome le 10 mars 1988

dispositions des lois belges. Cette disposition est alors appliquée ensemble avec l'article 73 du Code Marine Marchande et Pêche qui prévoit que les infractions commises à bord d'un navire belge sont réputées commises sur le territoire du royaume ;

2° l'article 12bis du Code de Procédure Pénale qui prévoit : « les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites. »

3° l'article 10, 5° qui prévoit : pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.

3) Extraits de la législation belge en matière de piraterie ³

Extraits du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime

Art. 3. Sont assujetties aux dispositions du présent Code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire belge de commerce ou de pêche ou reçues à bord en vue d'effectuer le voyage.

Les personnes inscrites au rôle d'équipage y sont assujetties à partir du moment fixé pour le commencement de leur service à bord, jusques et y compris le moment de leur débarquement régulier.

Les passagers ne sont assujettis à la juridiction et aux peines en matière de discipline que pendant le temps de leur séjour à bord, qu'ils seront toujours libres de quitter, à moins qu'ils n'y soient retenus pour être livrés à la justice comme auteurs, ou complices d'un crime ou d'un délit grave.

Les personnes mentionnées à l'alinéa 2 du présent article continuent d'être placées sous ce régime en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité belge.

Il en est de même des personnes qui, sur l'ordre d'une autorité belge, auront été embarquées pour être repatriées

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de cet article, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 45bis, § 4, 46, § 3, 47, 57, 60 et 61, s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées.

Art. 5. Le capitaine a, sur quiconque se trouve à bord, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes et de la cargaison, ainsi que la bonne fin de l'expédition.

Il peut employer à ces fins tous les moyens utiles de coercition et requérir quiconque se trouve à bord de lui prêter main-forte.

³ Une grande partie des textes consolidés de la législation belge en vigueur peut être consultée à l'adresse internet suivante : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl

Dans les ports, le capitaine agit avec le concours de l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux ou du consul de Belgique. Il peut, en cas de nécessité, demander l'intervention de l'autorité locale.

Art. 19. Les vols commis à bord seront punis des peines comminées par le Code pénal ordinaire selon les distinctions établies par ce Code, sans que toutefois ces peines puissent être inférieures à celles prévues pour les vols domestiques, si le délit est commis par le capitaine ou les hommes d'équipage.

Art. 33. Ceux qui par fraude, violence ou menaces envers le capitaine, s'empareront du navire seront punis de réclusion de dix ans à quinze ans.

S'ils sont officiers ou chefs du complot, ils seront passibles de réclusion de quinze ans à vingt ans.

Art. 68. Tout capitaine qui aura commis des actes de piraterie sera puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Les personnes embarquées coupables des mêmes faits seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans.

Si, dans le cas des alinéas précédents, il y a eu homicide involontaire, la peine sera la réclusion de vingt ans à trente ans.

S'il y a eu homicide volontaire les coupables seront punis de réclusion à perpétuité.

Art. 69. Sera puni de la réclusion à perpétuité, le capitaine qui aura volontairement livré son navire aux pirates.

Ses complices seront punis de la peine immédiatement inférieure.

Seront punis de la même peine les hommes d'équipage qui, contre le gré du capitaine, auront livré le navire aux pirates.

Art. 70. Tout propriétaire ou armateur d'un navire belge qui, sans commission de l'autorité compétente, l'aura armé ou laissé armer en course ou en guerre sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, tout homme d'équipage qui, sciemment, aura prêté ses services à un navire illégalement armé en course ou en guerre.

Art. 73. Les infractions commises à bord d'un navire belge sont réputées commises sur le territoire du royaume.

...

Les poursuites visées au présent article pourront avoir lieu, même si l'inculpé n'est pas trouvé sur le territoire du royaume.

Extraits du Code Pénal du 8 juin 1867

Art. 3. L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

Art. 4. L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

Extraits de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Art. 10. Hormis dans les cas visés aux articles 6 et 7, § 1er, pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume

...

5° Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.

Art. 12bis. Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal[ou à toute autre infraction internationale incriminée par un traité liant la Belgique; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie au Ministre de la Justice l'arrêt de la chambre des mises en accusation lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

18 JUIN 1998. - Loi portant assentiment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 77, alinéa 1er, 6°, de la Constitution.

Art. 2. La Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994, sortiront leur plein et entier effet.

14 MARS 2005. — Loi portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

1° Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

2° Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental faits à Rome le 10 mars 1988

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, sortira son plein et entier effet.

Art. 3. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, sortira son plein et entier effet.